

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.708.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 13-H. PRESCRIPTIONS UNIFORMES  
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VOITURES PARTICULIÈRES EN CE  
QUI CONCERNE LE FREINAGE

GENÈVE, 2 AOÛT 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa douzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 13-H. On trouvera ci-joint le procès verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. : TRANS/WP.29/682).

Le 6 août 1999





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX  
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES  
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN  
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 13-H  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 13-H  
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the Agreement concerning  
the Adoption of Uniform Technical  
Prescriptions for Wheeled Vehicles,  
Equipment and Parts which can be Fitted  
and/or used on Wheeled Vehicles and the  
Conditions for Reciprocal Recognition of  
Approvals Granted on the Basis of these  
Prescriptions, done at Geneva on  
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord concernant l'adoption  
de prescriptions techniques  
applicables aux véhicules à roues, aux  
équipements et aux pièces susceptibles  
d'être montés ou utilisés sur un  
véhicule à roues et les conditions de  
reconnaissance réciproque des  
homologations délivrées conformément à  
ces prescriptions, fait à Genève le  
20 mars 1958,

WHEREAS the Administrative Committee of  
the above Agreement at its twelfth  
session, adopted certain drafting  
modifications to Regulation No. 13-H  
("Uniform provisions concerning the  
approval of passenger cars with regard  
to braking") (TRANS/WP.29/682),

ATTENDU que le Comité administratif  
lors de sa douzième session a adopté  
certaines modifications rédaction-  
nelles au Règlement No 13-H  
("Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des voitures  
particulières en ce qui concerne le  
freinage") (TRANS/WP.29/682),

HAS CAUSED the said modifications,  
listed in the annex to this Procès-  
verbal, to be effected in the English  
and French texts of Regulation No. 13-H.

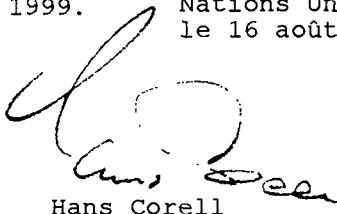
A FAIT PROCEDER auxdites  
modifications, dont le texte figure en  
annexe au présent procès-verbal, dans  
les textes anglais et français du  
Règlement No 13-H.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,  
Under-Secretary-General, the Legal  
Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,  
Secrétaire général adjoint, Conseiller  
juridique, avons signé le présent  
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 16 August 1999.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York,  
le 16 août 1999.

  
Hans Corell

Paragraphe 5.2.20.3., modifier comme suit (note 4/ sans modification) :

"5.2.20.3. Toute défaillance durable ( $\geq 40$  ms) de la transmission de la commande électrique 4/, à l'exclusion de sa réserve d'énergie, est signalée au conducteur soit au moyen du voyant rouge défini au paragraphe 5.2.21.1.1. soit au moyen du voyant jaune défini au paragraphe 5.2.21.1.2., selon le cas. Lorsque l'efficacité prescrite du frein de service ne peut plus être assurée (voyant rouge), les défaillances dues à une interruption de l'alimentation électrique (à cause d'une rupture ou d'un débranchement, par exemple) sont signalées au conducteur dès qu'elles se produisent, et l'efficacité prescrite du frein de secours est assurée par un actionnement de la commande du frein de service, conformément au paragraphe 2.2. de l'annexe 3 du présent Règlement."

Paragraphe 5.2.20.5., modifier comme suit :

"5.2.20.5. Si la tension d'alimentation descend en dessous d'une valeur fixée par le constructeur, à partir de laquelle l'efficacité prescrite du frein de service ne peut plus être assurée et/ou au moins deux circuits de freinage de service indépendants ne peuvent atteindre ni l'un ni l'autre l'efficacité prescrite du frein de secours, le voyant rouge défini au paragraphe 5.2.21.1.1. doit s'allumer. Une fois le voyant allumé, il doit être possible d'actionner la commande du frein de service et d'obtenir au moins l'efficacité du frein de secours prescrite au paragraphe 2.2. de l'annexe 3 du présent Règlement. Il est entendu que le système de freinage de service dispose d'une énergie suffisante."